

Actualité Juridique & Sociale

Missions Emploi Ressources Humaines des CCI de Midi-Pyrénées

A LA UNE

JOB ET APPRENTISSAGE DATING

Trouvez vos futurs collaborateurs plus rapidement

Lors du salon des savoir-faire professionnels de Tarn et Garonne (<http://savoirfaire82.montauban.cci.fr/>) des 27 et 28 septembre 2017 à Eurythmie Montauban, nous vous proposons de rechercher pour vous vos futurs collaborateurs. Faites nous remonter vos besoins à travers des fiches de postes. En partenariat avec de nombreux partenaires de l'emploi et de l'apprentissage, nous nous chargeons de rechercher pour vous, vos futurs salariés et apprentis en sélectionnant les deux ou trois meilleurs profils susceptibles de répondre à vos attentes.

Répondez au questionnaire qui vous sera transmis après votre demande par courriel à entreprises@montauban.cci.fr ou au 05 63 22 26 18 et nous vous proposerons des rendez-vous ciblés.

Ateliers du Club RH

Systématiquement le mardi matin

Les Ateliers sont organisés par la CCI de Montauban et Tarn & Garonne. N'hésitez pas à vous inscrire pour recevoir les invitations et pré réserver votre place (nombre de places limités sur certains ateliers).



Mardi 13 Juin : Outils et méthodes pour gérer le compte personnel d'activité. Ordre des avocats – Maître Amarande-Julie GUYOT



Mardi 10 octobre : Apprendre à manager le travail. Patricia FOLTYN - APEC



Mardi 7 novembre : Prévenir les difficultés des salariés : choisir les bons indicateurs de RPS et burn out. Sandra MOREIRA - Creact'Up



Mardi 12 Décembre : Actualités Juridiques et Sociales de l'année. Ordre des avocats. Maîtres DE LUYNES et Julien FONTANINI

Pour plus d'informations : Tél : 05 63 22 26 18 – @ : clubrh@montauban.cci.fr

Si vous souhaitez avoir plus d'informations → [Recevoir les invitations du Club RH](#)



ACTUALITE REGLEMENTAIRE

PENIBILITE

Référentiels de branches homologués

Le **compte personnel de prévention de la pénibilité** permet à un salarié qui travaille dans des conditions difficiles d'accumuler des points. Cela lui permet de financer une formation, de demander une réduction de son temps de travail ou une majoration de sa durée d'assurance qui lui permettra de partir en retraite avant l'âge légal. Cela concerne les travailleurs qui se trouvent exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels précisément définis et au-delà de seuils fixés par décret (c. trav. [art. L. 4161-1](#) et [D. 4161-2](#)).

Un accord de branche étendu de prévention de la pénibilité peut déterminer l'exposition des salariés à un ou plusieurs facteurs de risques au-delà des seuils fixés par décret à partir de situations types, en faisant notamment référence aux postes, métiers ou situations de travail et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées (c. trav. [art. L. 4161-2](#)).

En l'absence d'accord de branche étendu, l'employeur peut évaluer les expositions au regard de référentiels professionnels de branche homologués par arrêté (c. trav. [art. L. 4161-2](#) et [D. 4161-4](#)).

Neuf **référentiels professionnels de branche ont été homologués par arrêtés** parus aux Journaux officiels des 5 et 7 mai 2017. L'homologation vaut pour une durée de 5 ans à compter de leur date de publication.

Il s'agit des **référentiels élaborés par** :

- l'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) et le Conseil national des entreprises de coiffure (CNEC) ;
- la Chambre syndicale de la désinfection, désinsectisation et dératisation (CS3D) ;
- l'Union sport et cycle (USC) ;
- l'Union syndicale des employeurs de la branche de l'aide à domicile (USB-Domicile) ;
- la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E) ;
- la Fédération des entreprises de la beauté (FEBEA) ;
- la Fédération des services énergie environnement (FEDENE) ;
- l'Union professionnelle des entreprises du commerce à distance (UPECAD) ;
- l'Union nationale des entreprises du paysage (UNEP).

Ces nouveaux référentiels s'ajoutent aux 4 qui avaient déjà été homologués fin 2016 (arrêté du 30 novembre 2016, JO 2 décembre, textes 39 à 42).

Les **référentiels** homologués sont **consultables sur le site Internet du ministère du Travail**, <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques/prevention-de-la-penibilite/referentiels-professionnels-de-branche-homologues-10715/article/referentiels-professionnels-de-branche-homologues-le-2-decembre-2016>

Source : Arrêtés du 2 mai 2017, JO du 5, textes 101 et 102 ; JO du 7, textes 96 à 102



DSN

Envoi de l'attestation d'assurance chômage

La Déclaration Sociale Nominative (DSN) inclut l'envoi de l'attestation d'assurance chômage à Pôle Emploi (AED, « attestation employeur dématérialisée »).

Pour rappel, la substitution est immédiate s'il s'agit d'un salarié embauché après que l'employeur a opté pour la DSN ou basculé obligatoirement vers celle-ci. Pour les autres salariés, ce n'est qu'après 12 DSN mensuelles que l'employeur est dispensé d'envoyer séparément l'attestation à Pôle Emploi.

Un décret du 9 mai 2017 précise que l'employeur reste tenu de transmettre l'attestation d'assurance chômage à Pôle Emploi jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté et au plus tard le 1er janvier 2019, dans les cas suivants (décret [2016-1567](#) du 21 novembre 2016, art. 8-XIV nouveau) :

- pour les contrats de travail dont le début et le terme interviennent entre deux échéances successives de transmission de la DSN, excepté pour les contrats de mission des salariés des entreprises de travail temporaire, les CDD des salariés des associations intermédiaires, les CDD saisonniers et CDD d'usage ;
- pour les fins de contrat de travail du personnel navigant de la marine marchande, des marins-pêcheurs, des ouvriers dockers ainsi que des ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle.

L'attestation d'assurance chômage doit être transmise à Pôle Emploi selon les modalités prévues par le code du travail (obligatoirement sous forme électronique pour les employeurs de 10 salariés et plus, sauf impossibilité) ([art. R. 1234-9](#) du Code du Travail).

Source : Décret [2017-858](#) du 9 mai 2017 (art. 9-III, 3°), JO du 10

PROCEDURE PRUD'HOMALE

Publication d'un décret ajustant la procédure

Le décret du 10 mai 2017 prévoit les dispositions relatives aux modalités de saisine du Conseil des Prud'hommes et précise la procédure de contestation des avis du médecin du travail.

Ainsi, après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée, et aucune pièce produite au débat, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, à l'exception :

- des demandes en intervention volontaire,
- des conclusions relatives aux rémunérations échues postérieurement à l'ordonnance de clôture, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse,
- des demandes de révocation de l'ordonnance de clôture,
- des conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.



L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.

En cas de contestation d'une décision du médecin du travail de nature médicale (avis, conclusions, propositions ou indications), le demandeur doit saisir le Conseil de prud'hommes en référé dans les quinze jours de la notification de la décision contestée par acte d'huissier ou par requête. Cette saisine a pour objectif de désigner un médecin-expert. Le décret ne prévoit cependant aucun délai pour la désignation ni pour la décision du médecin-expert.

L'expertise se limite toutefois à contrôler la conformité ou non de l'avis médical sur l'état de santé du salarié, et en aucun cas sur l'adaptation du salarié à son poste ou à son reclassement par ailleurs, qui ne peuvent par conséquent être contestés. La décision de la formation de référé se substitue aux éléments de nature médicale qui ont justifié les avis, propositions, conclusions ou indications contestés.

Enfin, il appartient au contestataire d'engager les frais de justice et d'expertise, dont le montant est fixé par le président de la formation de référé du conseil de prud'hommes, somme qui doit être consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Source : Décret n°2017-1008 du 10 mai 2017

JURISPRUDENCE

Salarié inapte et congés payés

Un salarié déclaré inapte doit être reclassé ou licencié pour inaptitude dans le mois suivant la déclaration d'inaptitude. En l'absence de mesure, le paiement du salaire ne peut être remplacé par la pose de congés, et doit donc reprendre normalement.

Source : Cass. Soc., 01/03/2017, n°15-28.563

Reclassement d'un salarié inapte

Les tâches confiées à des stagiaires ne peuvent constituer un poste dans le cadre d'un reclassement proposé à un salarié inapte.

Les stagiaires ne sont pas salariés de l'entreprise, mais suivent une formation au sein de celle-ci.

Source : Cass. Soc., 11/05/2017, n°16-12.191

Rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle conclue entre un employeur et son salarié doit être homologuée par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour être valable (c. trav. [art. L. 1237-14](#) et [R. 1237-3](#)).

Pour la première fois, la Cour de cassation vient de juger qu'un DIRECCTE peut refuser d'homologuer une convention de rupture puis prendre une décision d'homologation au vu de pièces complémentaires transmises par l'employeur. Le salarié soutenait que, dans ces circonstances, la convention de rupture était nulle et que la rupture de son contrat de travail devait être requalifiée en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.



Cette démarche du DIRECCTE a néanmoins été jugée parfaitement régulière par la Cour de cassation. Elle a relevé qu'une décision de refus d'homologation ne crée de droits acquis ni au profit des parties à la convention, ni au profit des tiers. De ce fait, une telle décision peut être légalement retirée par son auteur pour être remplacée par une décision d'homologation rendue sur le fondement de pièces complémentaires. La convention de rupture était donc ici parfaitement valable.

Source : Cass. soc. 12 mai 2017, n° [15-24220](#) FSPB

QUOI DE NEUF

BOURSE DE L'ALTERNANCE

Anticipez vos recrutements de collaborateurs en contrat d'apprenti ou de professionnalisation

Avec la Bourse de l'Alternance www.ccimidipyrenees-alternance.fr, vous pouvez diffuser vos offres d'alternance sur tout le territoire, consulter les CV de futurs étudiants sélectionnés par les conseillers CCI territoriaux et, d'un simple clic, être mis en relation directement avec les profils qui vous intéressent !

Animée par les CCI territoriales, la promotion du site est assurée auprès de tout le réseau des partenaires et écoles, ce qui en fait une plateforme de rencontre incontournable pour les jeunes à la recherche d'un contrat d'alternance et les entreprises ayant des offres à proposer.

AGENDA

Mardi 13 juin 2017

OUTILS ET METHODES POUR GERER LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

De 10h30 à 12h00, à la CCI de Montauban & Tarn-et-Garonne, Espace « Entreprendre & Réseaux » 22 allées de Mortarieu, atelier animé par Maître Amarande-Julie GUYOT, de l'Ordre des Avocats.

Contact : Tél : 05 63 22 26 18 - @ : clubrh@montauban.cci.fr



PROCHAINS STAGES DE FORMATION

REFERENT SECURITE

- ✓ Formation 1 jour : Sensibiliser à la sécurité au travail et permettre de comprendre et de faire vivre une démarche d'évaluation et de prévention des risques professionnels
- ✓ Formation 3 jours : Former un animateur sécurité dans l'entreprise et lui permettre d'acquérir les bases pour mettre en œuvre une démarche d'évaluation et de prévention des risques professionnels tout en disposant d'éléments de diagnostic pour les grandes familles de risques en entreprise (TMS, risque routier, risque chimique, risques psycho-sociaux, intervention d'entreprises extérieures...)
- ✓ Sur 1 jour, soit 7 heures ou sur 3 jours, soit 21 heures, le 15,16 et 29 juin 2017
- ✓ 300 € HT / personne ou 900 € HT / personne
- ✓ Fiche de formation : [cliquez ici](#)

SAUVETEURS SECOURISTE DU TRAVAIL – MAC (RECYCLAGE)

- ✓ Actualiser les connaissances des Sauveteurs Secouristes du Travail
- ✓ Sur 1 jour, soit 7 heures, le 08 juin 2017
- ✓ 160 € HT / personne
- ✓ Fiche de formation : [cliquez ici](#)

SAUVETEURS SECOURISTE DU TRAVAIL – INITIAL

- ✓ Disposer dans toutes les entreprises d'un nombre suffisant de sauveteurs secouristes du travail afin d'intervenir immédiatement et efficacement après tout accident ainsi que de prévenir les risques au travail
- ✓ Sur 2 jours, soit 14 heures, le 12 et 13 juin 2017
- ✓ 290 € HT / personne
- ✓ Fiche de formation : [cliquez ici](#)

PARCOURS PAIE – CHARGES SOCIALES – NIVEAU 3

- ✓ Savoir remplir un bordereau de cotisations sans erreur.
- ✓ Gérer sa DADS.
- ✓ Sur 1 jour, soit 7 heures, 22 juin 2017
- ✓ 280 € HT / personne
- ✓ Fiche de formation : [cliquez ici](#)

